

ATTENDU QUE le ministre a annoncé dans le budget 2009-2010 l'appui du gouvernement à la Corporation HEC Montréal pour la réalisation de travaux de recherche sur la productivité;

ATTENDU QUE pour assurer au gouvernement un accès à l'expertise du Centre sur la productivité et la prospérité, il y a lieu d'accorder une subvention établie à 1 500 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ par année, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2011-2012;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention relative au soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme 02, « Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement », élément 05, « Affaires fiscales et financières et recherches institutionnelles » du portefeuille du ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52498

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 10 900 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2009, le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par le décret numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007, désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières jusqu'au 30 septembre 2010, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement pour le porter à 13 965 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par le décret numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 10 900 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2009, » par « 13 965 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2010, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52499

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008 et numéro 516-2009 du 29 avril 2009, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 418 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2009;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer le montant total en cours de ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 1 651 000 000 \$, de proroger l'échéance jusqu'au 30 novembre 2009 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a adopté le 9 juillet 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 651 000 000 \$, à proroger l'échéance de ce régime jusqu'au 30 novembre 2009 et à modifier certaines caractéristiques et limites de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008 et numéro 516-2009 du 29 avril 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 651 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à proroger l'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 30 novembre 2009 et à contracter ces emprunts selon les caractéristiques et limites établies à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 9 juillet 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008 et du numéro 516-2009 du 29 avril 2009, soit remplacé par le suivant :

« QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 651 000 000 \$, et ce jusqu'au 30 novembre 2009, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt; »

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008 et du numéro 516-2009 du 29 avril 2009, soit de nouveau modifié par l'insertion, après « 8 avril 2009 », de « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 9 juillet 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52500

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred »

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;